Une image contenant texte

Description générée automatiquement

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Travaux de gestion et de modernisation des équipements de CVC de la CCI de Toulouse dans le cadre d’un plan de sobriété énergétique – décret tertiaire et décret BACS** |

N° du CCAP : 24HTEGAR08L

**Maître d’ouvrage :**

**Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse**

2 Rue d’Alsace-Lorraine

31000 TOULOUSE

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc182316699)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc182316700)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc182316701)

[1.3 - Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc182316702)

[1.4 - Dispositif de vigilance 4](#_Toc182316703)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc182316704)

[3 - Intervenants 5](#_Toc182316705)

[3.1 - Conduite d'opération 5](#_Toc182316706)

[3.2 - Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc182316707)

[3.3 - Contrôle technique 5](#_Toc182316708)

[3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5](#_Toc182316709)

[3.5 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l’acheteur 5](#_Toc182316710)

[5 - Protection des données à caractère personnel 5](#_Toc182316711)

[6 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc182316712)

[6.1 - Durée du contrat 5](#_Toc182316713)

[6.2 – Délais d’exécution et calendrier d’exécution des travaux 5](#_Toc182316714)

[6.3 – Modifications du délai d’exécution défini par le calendrier d’exécution 6](#_Toc182316715)

[7 - Prix 6](#_Toc182316716)

[7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc182316717)

[7.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc182316718)

[7.3 – Taxe sur la valeur ajoutée 7](#_Toc182316719)

[8 - Garanties Financières 7](#_Toc182316720)

[9 - Avance 7](#_Toc182316721)

[9.1 - Conditions de versement et de remboursement 7](#_Toc182316722)

[9.2 - Garanties financières de l'avance 8](#_Toc182316723)

[10 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc182316724)

[10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8](#_Toc182316725)

[10.2 - Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc182316726)

[10.3 - Délai global de paiement 9](#_Toc182316727)

[10.4 - Paiement des cotraitants 9](#_Toc182316728)

[10.5 - Paiement des sous-traitants 9](#_Toc182316729)

[10.6 - Approvisionnement 9](#_Toc182316730)

[11 - Conditions d'exécution des prestations 9](#_Toc182316731)

[11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 9](#_Toc182316732)

[11.2 - Implantation des ouvrages 10](#_Toc182316733)

[11.3 - Préparation et coordination des travaux 10](#_Toc182316734)

[11.3.1 - Période de préparation 10](#_Toc182316735)

[11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 10](#_Toc182316736)

[11.3.3 - Registre de chantier 11](#_Toc182316737)

[11.4 – Calendrier prévisionnel et calendrier d’exécution des travaux 11](#_Toc182316738)

[11.5 – Réunions et visites 11](#_Toc182316739)

[11.6 – Connaissance des lieux 11](#_Toc182316740)

[11.7 - Etudes d'exécution 12](#_Toc182316741)

[11.8 - Installation et organisation du chantier 12](#_Toc182316742)

[11.8.1 - Installation de chantier 12](#_Toc182316743)

[11.8.2 - Signalisation de chantier 12](#_Toc182316744)

[11.9 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 12](#_Toc182316745)

[11.9.1 - Gestion des déchets de chantier 12](#_Toc182316746)

[11.9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12](#_Toc182316747)

[11.9.3 - Documents à fournir après exécution 12](#_Toc182316748)

[12 - Développement durable 13](#_Toc182316749)

[13 - Réception 13](#_Toc182316750)

[13.1 – Contrôles et réception des travaux 13](#_Toc182316751)

[13.1.1 – Vérifications des matériaux et produits, essais et contrôles en cours de travaux 13](#_Toc182316752)

[13.1.2 - Dispositions applicables à la réception 13](#_Toc182316753)

[13.1.3 - Réception partielle 13](#_Toc182316754)

[14 - Garantie des prestations 13](#_Toc182316755)

[14.1 – Garantie de parfait achèvement 13](#_Toc182316756)

[14.2 – Garantie de bon fonctionnement 14](#_Toc182316757)

[15 - Pénalités 14](#_Toc182316758)

[15.1 - Pénalités de retard 14](#_Toc182316759)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15](#_Toc182316760)

[16 - Assurances 15](#_Toc182316761)

[17 - Clause de réexamen 15](#_Toc182316762)

[18 - Résiliation du contrat 15](#_Toc182316763)

[18.1 - Conditions de résiliation 15](#_Toc182316764)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16](#_Toc182316765)

[19 - Règlement des litiges et langues 16](#_Toc182316766)

[19.1 - Règlement amiable des différends 16](#_Toc182316767)

[19.2 - Règlement juridictionnel des différends 16](#_Toc182316768)

[20 – Clause d’imprévision 16](#_Toc182316769)

[21 - Dérogations 17](#_Toc182316770)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne des Travaux de gestion et de modernisation des équipements de CVC dans le cadre d’un plan de sobriété énergétique – décret tertiaire, de la CCI de Toulouse situé au 2 Rue d’Alsace-Lorraine, 31000 TOULOUSE.

En tant qu’exploitant du palais Consulaire, la CCI de Haute Garonne est concernée par le décret BACS. La CCI souhaite donc mettre en place un système de gestion technique du bâtiment (GTB) pour se conformer et réduire la dépense énergétique.

Ces travaux de modernisation et d’optimisation des installations CVC ont pour objectif de réduire la consommation énergétique du Palais Consulaire en accord avec les exigences du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d’actions de réduction de la consommation d’énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire.

Dans ce cadre, une demande pour l’obtention de la prime CEE (certificat d’économie d’énergie) sera faite par la suite par une entreprise désignée ultérieurement.

Les travaux concernent un bâtiment d’environ 4 900 m2 à destination de bureaux et auront lieu sur site occupé. Il s’agit d’un ERP type L-W-R de 2e catégorie (environ 713 publics et personnels).

## 

## 1.2 - Décomposition du contrat

Le marché se décompose en deux lots :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot** | **Intitulé** |
| 1 | Modernisation des équipements de CVC |
| 2 | Mise en place d’une gestion technique du bâtiment (GTB) |

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le maître d’ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 1.4 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus seront déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les plans

- Le calendrier d'exécution des travaux une fois validé par l’acheteur

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le cadre de réponse technique (CRT)

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le cabinet BETEM – 6 Impasse Alphonse Brémond – 31200 TOULOUSE.

Les missions du maitre d’œuvre sont le suivantes : DIA – APS – APD – DAT – PRO – ACT – VISA – DET – AOR – DOE – OPC.

## 3.3 - Contrôle technique

En cas de besoin, le maître d’ouvrage désignera ultérieurement l’entreprise chargée du contrôle technique.

## 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## 3.5 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l’acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l’exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe le maître d’ouvrage à l’avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.

Le maître d’ouvrage désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l’interlocuteur unique.

**4 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d’ouvrage a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Durée du contrat

La durée du contrat débute à compter de la date de notification du marché de travaux et s’achève à la date de fin de la garantie de parfait achèvement.

## 6.2 – Délais d’exécution et calendrier d’exécution des travaux

Le délai d’exécution des travaux correspond au délai défini dans le calendrier d’exécution des travaux proposé par le titulaire dans son offre et devenu contractuel lors de la réunion de démarrage des travaux. Ce délai démarre à compter de l’ordre de service de démarrage des travaux.

Date prévisionnelle de début des travaux : début du mois d’avril 2025.

Date prévisionnelle de fin des travaux : mois d’octobre 2025.

## 6.3 – Modifications du délai d’exécution défini par le calendrier d’exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d’ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Au cours du chantier et avec l'accord du ou du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier d'exécution des travaux dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Ce prix est ferme.

Le prix global forfaitaire du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution du marché de travaux dans son contexte, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ce prix est réputé comprendre les sujétions d’exécution définies par le CCAG-Travaux ainsi que les sujétions d’exécutions particulières suivantes :

* Les frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs
* Des dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies par les plans de prévention de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
* Des frais induits par l’exécution des travaux divers d’installation, de signalisation et de protection du chantier
* Des frais induits par toutes sujétions de coupes et de calepinage suivant la demande du maître d’ouvrage
* Des frais relatifs à le nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels
* Des frais de nettoyage de chantier, des frais d’évacuation et de suivi des déblais et déchets d’un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets
* Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception
* Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure
* Des frais d’assurance

Aucune sujétion normalement prévisible ne pourra être considérée comme non couverte par le prix, au sens de l’article 9.1.1 du CCAG.

Comme toutes les autres sujétions normalement prévisibles, les sujétions liées au déroulement des travaux et à leur localisation sont intégralement à la charge du titulaire, qu’elles découlent des activités de l’établissement, des conditions de déroulement du chantier, de la simultanéité du chantier avec d’éventuels travaux ou interventions d’entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, de la gestion des déchets de chantier, de l’occupation du domaine public, etc…

## 7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables lorsqu’un délai supérieur à 3 mois s’écoule entre la date limite de remise des offres et l’ordre de service de commencer les prestations, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = I (d-3) / Io

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d’exécution des prestations

- I(d-3) : valeur de l’index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d’exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index BT41 « Index du bâtiment - BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 ».

## 7.3 – Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer le préjudice subi par le maître d’ouvrage de fait du retard pris par le titulaire dans l’exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d’application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

# 8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % (30% si le titulaire est une PME) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % (30% si le titulaire est une PME) d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

# 10 - Modalités de règlement des comptes

## 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le maître d’ouvrage notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du maître d’ouvrage notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 183 100 023 00013

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

-les prestations sont conformes en tous points aux engagements

-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture

Si la demande de paiement n’est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu’à réception d’une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d’ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Le titulaire s’engage à respecter les délais d’approvisionnement qu’il aura préalablement indiqués dans son offre (sauf cas de force majeure).

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

**Adresse d’exécution :**

Palais Consulaire

CCI Toulouse Haute-Garonne

2 Rue d’Alsace-Lorraine

31000 TOULOUSE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d’œuvre et maître d’ouvrage avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement.

## 11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 11.3 - Préparation et coordination des travaux

### 11.3.1 - Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché défini par le calendrier d’exécution des prestations tel que précisé à l’article 11.4. Cette période de préparation aura durée maximale de 15 jours.

Cette période débute à compter de la date de la réception de l’ordre de service de démarrage des travaux.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le calendrier d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article 6.2.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

### 11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 11.3.3 - Registre de chantier

Le coordinateur SPS tiendra un registre de chantier.

## 11.4 – Calendrier prévisionnel et calendrier d’exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au cadre de réponse technique du titulaire.

Le calendrier prévisionnel d’exécution des travaux peut faire l’objet de modifications lors de la réunion de lancement des travaux. Le titulaire est tenu d’envoyer au maître d’ouvrage, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de lancement des travaux, le calendrier ainsi modifié. Le maître d’ouvrage dispose d’un délai de 7 jours pour valider le calendrier ainsi modifié. Une fois validé par l’acheteur, le calendrier prévisionnel des travaux devient le calendrier d’exécution des travaux et acquiert une valeur contractuelle.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

## 11.5 – Réunions et visites

Il est prévu une réunion de lancement entre la CCI et le titulaire. Dans cette réunion les parties valideront de commun accord le calendrier prévisionnel d’exécution des prestations tel que défini à l’article 11.4.

Une réunion de chantier au moins bimensuel se tiendra sur site de l’opération, aux dates et heures fixées par le maître d’ouvrage.

Cette réunion aura pour objet d’aborder tout question relative à l’exécution du marché. Le titulaire est tenu d’être représenté par une personne habilitée à l’engager. En outre, le maître d’ouvrage ou le responsable de la mission OPC pourront, en tant que de besoin, exiger la présence des sous-traitants représentés par des personnes habilitées à les engager.

Le titulaire ne pourra organiser aucune visite avec des personnes extérieures au chantier, sans l’accord préalable du maître d’ouvrage.

## 11.6 – Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et avoir évalué l’ensemble des incidences financières des travaux objet du présent marché sur les constructions et ouvrages existants et apprécié toutes les difficultés de réalisation inhérentes.

Il est réputé avoir pris connaissance notamment des possibilités d’accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en énergie électrique, des possibilités d’accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d’exécution tel que défini dans le CCTP.

Les difficultés résultant des travaux effectués aux abords et sur le chantier pour travaux divers du gestionnaire, voirie, réseaux divers ou autres ne donneront lieu à aucune majoration de prix, ni à aucune prolongation du délai d’exécution.

## 11.7 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

## 11.8 - Installation et organisation du chantier

### 11.8.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 11.8.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 11.9 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 11.9.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 11.9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 11.9.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Notice d'exploitation et de maintenance conforme, celle-ci comprendra pour chaque élément fonctionnel la désignation, le repère, la localisation, la marque, le type, les caractéristiques techniques et la quantité.

Dossier d'affaire D.O.E. comprenant les documents suivants :

* La spécification mise à jour,
* Les plans conformes à l'exécution de l'installation en 5 ex. + fichiers informatiques Autocad sous forme .dwg. Ces plans comprendront les plans de distribution détaillés, plans des locaux techniques avec une nomenclature repérée des appareils (dont un exemplaire sera mis en place plastifié dans les locaux concernés),
* Les notes de calculs récapitulatives (puissances chaudes et froides dans chaque local, calcul réseaux plomberie…),
* Les schémas de principe des installations,
* Le manuel de service,
* Les notices et brochures des constructeurs pour les principaux matériels,
* L’ensemble des procès-verbaux d'essai de l'installation, compris essais COPREC,
* Les schémas électriques des armoires en deux exemplaires dont un à laisser sur place,
* Les points de consigne (débits, hauteurs manométriques etc…), le nombre installé et leur localisation,
* Les gammes de maintenance, fréquence d’entretien.
* Accompagnement dans la constitution du dossier prime CEE :
  + Les pièces nécessaires au regard de la réglementation
  + Une preuve de réalisation des travaux (Décompte Général et Définitif –DGD - Facture…).
* Une Attestation sur l’Honneur. Cette Attestation sur l’Honneur (AH) comportera un cadre C (installateur) qui seront datés, signés et tamponnés.
* Tout autre document nécessaire à la validation du dossier, selon l’opération standardisée réalisée.

Toutes ces pièces devront être remises une semaine avant la date prévue pour la réception des travaux.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par les titulaires, les pénalités citées dans le présent document pourront être appliquées.

# 12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : la réduction de la consommation d’énergie et le traitement des déchets.

# 13 - Réception

## 13.1 – Contrôles et réception des travaux

### 13.1.1 – Vérifications des matériaux et produits, essais et contrôles en cours de travaux

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisées dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En particulier, ne sera réceptionné qu’un ouvrage répondant en tous points au CCTP.

Il est précisé que le titulaire fait son affaire de tout raccordement et de toute fourniture de matériaux, consommable, fluide ou énergie nécessaire à des essais, sans contribution technique ou financière du maître d’ouvrage. De même, le titulaire fournira les équipements, matériels et produits nécessaires aux essais à réaliser dans le cadre de la préparation puis du passage, le cas échéant, des commissions de sécurité et d’accessibilité compétentes. Par dérogation à l’article 24 .7 et 38 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

### 13.1.2 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l’exécution concluante des épreuves définies dans le CCTP.

Les essais et épreuves de matériaux et produits par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Le titulaire avise le maître d’ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### 13.1.3 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

# 14 - Garantie des prestations

## 14.1 – Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Pendant cette garantie, le titulaire devra remédier d’une part à toutes les réserves dont a été assortie la décision de réception, et d’autre part, à tout désordre qui lui sera signalé par écrit postérieurement à la réception. Le titulaire remédiera aux désordres dans un délai qui lui sera alors fixé.

Les interventions à effectuer dans ce cadre sur le site et dans le bâtiment seront strictement planifiées et encadrées compte tenu des exigences d’exploitation du bâtiment. Le délai visé à l’alinéa précédent en tiendra compte, et le titulaire ne pourra s’exonérer du délai.

Si à l’expiration du délai de garantie de 1 an, l’entrepreneur n’a pas exécuté l’ensemble des travaux des prestations dues au titre des articles 44 et 39 du CCAG-Travaux, la durée de la garantie de parfait achèvement est prolongée de plein droit, sans qu’une décision du maître d’ouvrage soit nécessaire en dérogation de l’article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai d’intervention ne pourra pas excéder 48 heures après constatation par le maître d’œuvre, sauf cas particulier de disponibilité de l’équipement et concerté avec le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

## 14.2 – Garantie de bon fonctionnement

Les travaux sont soumis à la garantie de bon fonctionnement dans les conditions définies à l’article 1792-3 du Code civil. Le titulaire garantit le maître d’ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou des éléments d’installations pendant un délai de 2 ans à compter de la date d’effet de réception.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l’inexécution a donné lieu à l’application des pénalités. Il ne saurait se considérer libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L’application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d’ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l’exécution des prestations, lors de l’établissement des états d’acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Pénalités applicables :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation pénalité | Référence contractuelle | Pénalité applicable |
| Dépassement du délai global d’exécution du marché | Article 6.1 CCAP | 350 € par jour ouvré de retard (hors retards dus à l’approvisionnement de matières premières) |
| Dépassement des délais partiels du calendrier d’exécution des prestations | Article 6.2 CCAP | 150 € par jour ouvré de retard |
| Non remise d’un document | Article 11.6.3 CCAP | 200 € par jour calendaire |
| Non remise des attestations d’assurance | Article 16 CCAP | 300 € par jour calendaire |
| Absence à une réunion de chantier | Article 11.3.4 | 100 € par absence constatée |
| Retard de levée des réserves | Articles 19.2.3 et 19.2.5 CCAG-Travaux | 200 € par réserve non levée |

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d’ouvrage applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

**Assurances du maître d'ouvrage**

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l’exécution des travaux

# 17 - Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d’exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

– des surcoûts liés aux modifications d’exécution des prestations ;

– des conséquences liées à la prolongation des délais d’exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu’il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l’acheteur d’évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l’acheteur peuvent faire l’objet d’une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l’avenant conclu en application du présent article.

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maître d’ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d’ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d’ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

## 19.1 - Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé au maître d’ouvrage avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI Toulouse Haute-Garonne au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

## 19.2 - Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l’article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 Toulouse. Tel : 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 – Clause d’imprévision

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

# 21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux